



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Rouen, le 17 FEV. 2011

Affaire suivie par Cyril TEILLET
Tél. : 02 35 58 54 28
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : cyril.teillet@seine-maritime.gouv.fr

Le préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrête préfectoral fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de SEINE-MARITIME concernant le territoire terrestre et amont de la laisse de basse mer

VU :

- le code de l'environnement, et notamment les articles L. 414-4, R. 414-19 et suivants ;
- le code du sport,
- le code de l'urbanisme,
- le code de l'aviation civile,
- le code des postes et des télécommunications,
- le code général de la propriété des personnes publiques,
- le code du patrimoine,
- le code rural et de la pêche maritime,
- le code général des Collectivités Territoriales
- le code minier,
- l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,
- l'arrêté du 1er avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur,
- la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité,
- l'arrêté du 6 novembre 2002 portant désignation du site Natura 2000 de l'estuaire et des marais de la basse Seine (zone de protection spéciale),
- l'arrêté du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 du littoral seino-marin (zone de protection spéciale),

- l'arrêté du 24 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 Boucles de la Seine amont coteaux de Saint Adrien (zone spéciale de conservation),
- l'arrêté du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 Boucles de la Seine amont.coteaux d'Orival (zone spéciale de conservation),
- l'arrêté du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 l'Yères (zone spéciale de conservation),
- l'arrêté du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 bois de la Roquette (zone spéciale de conservation),
- l'arrêté du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 val Eglantier (zone spéciale de conservation),
- l'arrêté du 26 décembre 2008 portant désignation du site Natura 2000 forêt d'Eawy (zone spéciale de conservation),
- la décision 2010/43/UE de la Commission européenne du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,
- les conclusions des réunions de l'instance départementale de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 de la Seine-Maritime des 8 juillet et 7 septembre 2010,
- l'avis de la formation dite « de la nature » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Seine-Maritime en date du 5 octobre 2010 et le résultat de la consultation écrite,
- l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 6 octobre 2010,
- l'accord du général commandant la région Terre Nord-Ouest en date du 31 janvier 2011,

CONSIDERANT :

- qu'il convient, pour tenir compte des enjeux identifiés pour les sites localisés en totalité ou en partie sur le territoire du département de Seine-Maritime, de compléter la liste nationale définie au I de l'article R. 414-19 du code de l'environnement des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ;
- qu'il convient de prendre en compte l'incidence possible sur les sites sélectionnés en tant que sites d'intérêt communautaire ou désignés en tant que zones spéciales de conservation ou en tant que zones de protection spéciale des programmes, projets, manifestations ou interventions localisés sur l'estran,
- que pour les sites sélectionnés en tant que sites d'intérêt communautaire notamment en raison de la présence d'espèces et d'habitats naturels inféodés au lit mineur de cours d'eau inclus dans ces sites, certains programmes, projets, manifestations ou interventions sont susceptibles de présenter une incidence notable sur ces espèces et ces habitats lorsqu'ils sont localisés à proximité de ces sites ;
- qu'il en est de même pour certains programmes, projets, manifestations ou interventions qui sont localisés à proximité des sites désignés en tant que zones de protection spéciale, en raison de leurs incidences possibles sur les espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation de ces zones ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

La liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime, sous réserve que ces derniers ne fassent pas l'objet d'une évaluation des incidences préalable au titre de la liste prévue au 1° du III du même article (liste nationale), est la suivante :

- 1) Les manifestations sportives, organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, soumises à déclaration au titre de l'article L.331-2 du code du sport, dès lors qu'elles se déroulent pour tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté.
 - 2) Les concentrations de véhicules terrestres à moteur ainsi que les manifestations de véhicules terrestres à moteur soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles R331-18 à R331-34 du code du sport organisées sur les routes régulièrement ouvertes à la circulation publique, dès lors qu'elles se déroulent en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté.
 - 3) Les manifestations soumises à déclaration en application de l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer, lorsqu'elles concernent des activités liées à la planche à voile (kyte-surf), à l'aviron de mer et au kayak de mer, et qu'elles se déroulent en totalité ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté.
 - 4) Les établissements d'activités physiques et sportives où sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse (ball-traps permanents ou temporaires) soumis à déclaration préalable en application de l'article L322-3 du code du sport, dès lors qu'ils sont localisés en totalité ou en partie à l'intérieur ou à moins de 1 kilomètre d'une zone de protection spéciale mentionnée au point 2.1 de l'article 2 du présent arrêté.
 - 5) Les initiations et randonnées encadrées en véhicules nautiques à moteur pratiquées dans le cadre d'un agrément délivré dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 susvisé lorsqu'elles sont pratiquées en totalité ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté.
 - 6) Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires, prévu par l'article L311-3 du code du sport.
 - 7) Les travaux, installations et aménagements qui doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager au titre des articles L421-2 et R421-19 à R421-22 du code de l'urbanisme dès lors qu'ils sont localisés en totalité ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté.
- L'évaluation des incidences n'est pas exigée si le projet est implanté sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme, plan d'occupation des sols et carte communale) approuvé ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 et prévoyant de tels projets.
- 8) Les constructions nouvelles et les travaux sur constructions existantes soumis à permis de construire au titre des articles R. 421-1 et R. 421-14 du code de l'urbanisme

dès lors qu'ils sont localisés en totalité ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

L'évaluation des incidences n'est pas exigée :

- Si le projet est implanté sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un document d'urbanisme approuvé (plan local d'urbanisme, plan d'occupation des sols et carte communale) ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 et prévoyant de tels projets
- Si le projet est implanté sur un terrain dont le permis d'aménager a lui-même fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000
- Pour les projets d'éoliennes situés à l'intérieur d'une zone de développement de l'éolien ayant elle-même fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

9) Les travaux, installations et aménagements qui doivent être précédés d'une déclaration préalable au titre de l'article R421-23 du code de l'urbanisme, exceptées les divisions de parcelles, dès lors qu'ils sont situés en totalité ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

L'évaluation des incidences n'est pas exigée :

- Si le projet est implanté sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un document d'urbanisme approuvé (plan local d'urbanisme, plan d'occupation des sols et carte communale) ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 et prévoyant de tels projets;
- Si le projet est implanté sur un terrain dont le permis d'aménager a lui-même fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000

10) L'institution de la servitude de passage piétonnier sur le littoral prévue par les articles L160-6 à L160-8 et R160-8 à R160-33 du code de l'urbanisme dès lors qu'elle est localisée à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

11) Les aires d'atterrissage ou de décollage d'ULM, de planeurs, d'aérostats ou ballons et d'hydravions soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles R132-1 et D132-8 à D132-12 du code de l'aviation civile lorsqu'elles sont localisés en totalité ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté ou à moins d'un kilomètre d'une zone de protection spéciale mentionnée au point 2.1 de l'article 2 du présent arrêté.

12) Les ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique soumis à déclaration préalable au titre du d) de l'article R421-9 du code de l'urbanisme, dès lors qu'il sont localisés en totalité ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

13) L'institution de la servitude prévue à l'article L. 45-1 du code des postes et des télécommunications dès lors qu'elle est localisée à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

14) Les zones de développement de l'éolien mentionnées à l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité, quelle que soit leur localisation.

15) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol soumis à déclaration préalable au titre du h) de l'article R421-9 du code de

l'urbanisme, dès lors qu'ils sont localisés en totalité ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

16) Les plans de gestion et programmes pluriannuels d'entretien et de restauration des cours d'eau prévus par l'article L215-15 du code de l'environnement, dès lors qu'ils sont localisés en totalité ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

17) Le schéma départemental de vocation piscicole mentionné à l'article L433-2 du code de l'environnement.

18) Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou à enregistrement dès lors qu'elles prévoient un rejet d'eaux résiduelles dans le milieu naturel et qu'elles sont localisées en tout ou partie en site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté ou sur le territoire d'une des communes intégrant pour partie un des sites Natura 2000 mentionné au 2.2 du même article (sites rivières et littoraux).

19) Les fouilles ou sondages effectués à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, soumis à autorisation au titre de l'article L. 531-1 du code du patrimoine, dès lors qu'ils sont localisés à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

20) Les fouilles géologiques et carottages, soumis à autorisation au titre de l'article 131 du code minier, dès lors qu'ils sont localisés à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

21) Les travaux soumis à déclaration d'intérêt général au titre des articles L151-36 à L151-40 du code rural et L211-7 du code de l'environnement, dès lors que ces travaux sont localisés en totalité ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

La liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime s'applique aux sites Natura 2000 suivants, aux conditions définies à l'article 1 du présent arrêté :

2.1 : Zones de protection spéciale

- Estuaire et marais de la Basse Seine (n° FR2310044), pour la part de ce site localisée dans le département de Seine-Maritime ;
- Littoral seino-marin (n° FR2310045) ;

2.2 : Sites « rivières et littoraux »

- Vallée de la Bresle (n° FR2200363) pour la part de ce site localisée dans le département de Seine-Maritime,
- Bassin de l'Arques (n° FR2300132)
- L'Yères (n° FR2300137),
- Littoral cauchois (n° FR2300139),

2.3 :Autres sites d'intérêt communautaire et zones spéciales de conservation

- Estuaire de la Seine (n° FR2300121), pour la part de ce site localisée dans le département de Seine-Maritime ;
- Boucles de la Seine aval (n° FR2300123), pour la part de ce site localisée dans le département de Seine-Maritime ;
- Boucles de la Seine amont « Coteaux de Saint Adrien » (n° FR2300124),
- Boucles de la Seine amont « Coteaux d'Orival » (n° FR2300125),
- Pays de Bray humide (n° FR2300131),
- Pays de Bray « Cuestas Nord et Sud » (n° FR2300133),
- Forêt d'Eu et pelouses adjacentes (n° FR2300136),
- Val Eglantier (n° FR2300147),
- Forêt d'Eawy (n° FR2302002),
- Iles et Berges de la Seine en Seine-Maritime (n° FR2302006),
- Le bois de la Roquette (n° FR2300146) ;
- Réseaux et cavités du Nord Ouest de la Seine (n° FR2302001) ;
- L'abbaye de Jumièges(n° FR2302005) ;

Article 3 :

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables aux demandes d'autorisation et aux déclarations déposées à partir du 1^{er} mars 2011.

Article 4 :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Seine-Maritime concernées par l'un des sites Natura 2000 mentionnés à l'article 2.

Il sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an et fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture le Sous-Préfet de Dieppe, le Sous-Préfet du Havre, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les maires des communes de Seine-Maritime concernés par l'un des sites Natura 2000 mentionnés à

l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

Monsieur le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat. Bureau de l'eau et de la biodiversité

Monsieur le Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,
Monsieur le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,
Madame la Préfète de l'Eure,
Monsieur le Préfet de l'Oise,
Monsieur le Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord
Monsieur le Commandant de la région Terre nord-ouest
Messieurs les membres de l'Instance Départementale de Concertation pour la Gestion des
Sites Natura 2000 de la Seine-Maritime.

Le Préfet,



Rémi CARON